
Nombre de membres en exercice : 7

Séance du mardi 20 septembre 2022

Présents : 6

L'an deux mille vingt-deux et le vingt septembre à dix-huit heures, l'assemblée régulièrement convoquée le 12 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Monsieur PIERRE Pascal.

Votants : 6

Sont présents : Pascal PIERRE, Griselda HARMAND, Michel SALMON, Didier HARMAND, Cyril GLANZ, Marie-Josée BEAUSOLEIL

Représentés :

Excusés :

Absent : Christophe JACQUEMET

Secrétaire de séance : Cyril GLANZ

Adhésion au Service Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion - (DE 2022_019)

M. le Président explique au Conseil Municipal que le Centre de Gestion a mis en place un service Hygiène et Sécurité. Ce service permet la mise à disposition d'un assistant ou conseiller de prévention pour :

- La rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- Un accompagnement global à une démarche de prévention,
- Une mission d'aide et conseil.

Et propose d'adhérer à ce service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE d'adhérer au Service Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante ainsi que toute autre pièce rendue nécessaire pour l'application de celle-ci.

Recrutement d'un agent recenseur et fixation de la rémunération - (DE 2022_020)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'initialement, le recensement quinquennal de la population demandé par l'INSEE devait se faire en 2022 et qu'en raison de l'épidémie de COVID19, celui-ci a été repoussé en 2023 et qu'en vue de ce recensement de la population en 2023, il a nommé le coordonnateur communal par son arrêté AR_2022_003 en date du 10 juillet 2022. Il y a maintenant nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser ces opérations du recensement et précise que l'État versera à la commune une dotation forfaitaire de recensement pour l'ensemble de ces opérations.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158 ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 ;

Considérant qu'il convient de recruter un agent recenseur et de fixer sa rémunération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE le recrutement d'un agent recenseur, pour la période allant du 19 janvier au 18 février 2023.

DÉCIDE que l'agent sera indemnisé à raison de :

- 27,00 € pour chaque présence en séance de formation
- 6,00 € par bordereau de district
- 5,00 € par feuille de logement complétée
- 2,00 € par bulletin individuel complété

les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 64 du budget communal.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail et tous documents relatifs au recrutement de l'agent recenseur pour mener à bien ce dossier.

Clôture de la régie de recettes multi activités - (DE 2022 021)

M. le Président explique au conseil municipal que suite à un contrôle effectué par le Service de Gestion Comptable de Verdun, il s'avère que la régie de recettes "Heippes multi activités" instaurée par la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2008 et modifiée par la délibération du 22 septembre 2009, n'a pas eu d'encaissement depuis plus de 4 ans et que lors de la dernière vérification sur place par le Comptable Public, il avait été envisagé sa dissolution.

Il est rappelé que cette régie avait été instaurée pour offrir un service aux administrés de la commune pour, entre autre, régler les factures d'affouages directement en mairie et permettre au régisseur de déposer les recettes à la Trésorerie de Souilly.

Aujourd'hui, il n'y a plus de Trésorerie à Souilly, ce qui complique la tâche du régisseur. Aussi, à la demande du Service de Gestion Comptable de Verdun, il est proposé de dissoudre cette régie de recettes multi activités pour la clôturer.

Vu les délibérations du Conseil municipal des 28 mai 2008 et 22 septembre 2009 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de clôturer la régie de recettes "Heippes multi activités" instaurée par la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2008 et modifiée par la délibération du 22 septembre 2009.

Vente d'automne des bois de la parcelle 7 - (DE 2022 022)

M. le Président rappelle que conformément à l'aménagement forestier 2021-2040, approuvé par la délibération du Conseil Municipal DE_2021_015 du 21 septembre 2021, la commune est sollicitée par l'Office National des Forêts (ONF) pour mettre à la vente d'automne de gré à gré le 11 octobre 2022 par soumissions informatisées les bois sur pied en bloc issus de la parcelle 7.

Dans cette parcelle, le volume estimé représente 416 m³ dont 129 m³ de houpier. Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité de vendre les bois issus de la parcelle 7 et prévus à l'aménagement forestier 2021-2040, comme proposé par l'ONF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de mettre en vente les bois issus de la parcelle 7 comme proposé par l'ONF ;

DONNE toute latitude au représentant de l'Office National des Forêts (ONF) pour agir au mieux des intérêts de la commune de Heippes ;

Affouages 2022/2023 - (DE 2022 023)

M. le Président expose au Conseil Municipal qu'afin de satisfaire les besoins des habitants de la commune, il convient de délivrer du bois de chauffage, selon les articles L.243-1 à L.243-3 du Code Forestier dont les modalités sont définies dans le règlement d'affouages pour 2022/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement d'affouages 2022/2023 ci-joint annexé à la présente délibération ;

DEMANDE la délivrance des chablis et grumes non sorties issus des différentes parcelles concernées ;

FIXE le prix de la part d'affouage pour l'exercice 2022/2023 à 4,00 € le stère pour les chablis et grumes non sorties issus des différentes parcelles concernées ;

DÉCIDE que le paiement se fera par l'envoi d'un titre de recette. L'affouagiste dispose d'un mois suivant la réception de sa facture pour s'acquitter de sa créance. Passé ce délai de paiement, les bois reviennent de fait à la commune de HEIPPES qui en disposera et pourra les vendre au tarif fixé ci-après ;

DÉCIDE que le délai de façonnage et d'enstérage est fixé au 30 avril 2023 et que le délai d'enlèvement est fixé au 10 septembre 2023. Passé ce délai d'enlèvement, l'affouagiste n'ayant pas exploité son lot sera déchu des droits s'y rapportant conformément aux dispositions de l'article L243-1 du Code Forestier. Les bois reviennent, de fait, à la commune de HEIPPES qui en disposera et pourra les vendre au tarif fixé ci-après ;

FIXE le prix de vente à 30,00 € le stère des bois revenant à la commune de HEIPPES en raison d'un dépassement du délai de règlement de la facture et/ou d'un dépassement du délai d'enlèvement ;

DÉCIDE que le bois sera empilé en tas d'une contenance minimale de 1 stère et que tout tas incomplet sera compté au stère supérieur par les membres de la commission des bois ;

DÉCIDE que l'attribution des bois se fera après tirage au sort, en présence de l'agent patrimonial de l'ONF, entre les affouagistes qui se seront inscrits sur la liste déposée en mairie et l'exploitation se fera, sous la responsabilité des 3 garants désignés, avec leur accord, parmi les bénéficiaires de l'affouage ;

Modification du bail de location parcelle ZK03 à " La Queue de Bois " . - (DE 2022 024)

M. le Président informe le Conseil Municipal avoir reçu le 18 juin 2022 un courrier recommandé avec AR (1A 199 699 5751 5) de M. Mathieu GERVAISE de la SCEA du PRIEURÉ 12bis Rue des Fresnes 55260 RAIVAL pour une demande d'autorisation d'exploiter.

Le Président revient sur l'historique de cette location et rappelle au Conseil Municipal que par la délibération du 30 mai 1986, la Commune a consenti par un bail à ferme en date du 6 juin 1986 à louer à M. Daniel SALMON pour 2ha et 20a la parcelle cadastrée ZK03 d'une superficie de 2ha 44a 60ca située à « La Queue de Bois ».

Suite à la délibération du 19 décembre 2002, un avenant en date du 21 décembre 2002 a modifié le bail de location de la parcelle cadastrée ZK03 en portant la surface louée à 2ha et 23a.

Suite à la délibération du 10 février 2020, un avenant en date du 15 février 2020 a modifié le bail de location de la parcelle cadastrée ZK03 pour le mettre au nom de Mme Nicole SALMON demeurant 8 route de Clermont 55250 NUBÉCOURT avec une revalorisation du fermage annuel pour le passer de 2,25 quintaux par hectare à 3 quintaux par hectare ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTÉ que le bail rural sur la parcelle cadastrée ZK03 d'une superficie de 2ha 44a 60ca située à « La Queue de Bois » soit mis au nom de la SCEA du PRIEURÉ 12bis Rue des Fresnes 55260 RAIVAL, représentée par M. Mathieu GERVAISE ;

DÉCIDE d'un commun accord avec le nouveau locataire, de revaloriser le fermage annuel actuel de 3 quintaux par hectare pour le porter à 4 quintaux par hectare ;

Dotations aux provisions pour créances douteuses - (DE 2022 025)

Monsieur le Président expose au Conseil Municipal que par souci de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

De telles provisions doivent être constituées lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences effectuées par le comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la constitution d'une provision sur l'article 6817 à hauteur de 15 % minimum des restes à recouvrer supérieurs à deux ans ;

Désignation d'un coordonnateur Incendie et Secours - (DE 2022 026)

M. le Président informe le Conseil Municipal sur l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, qui oblige les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du conseil municipal et que cette nomination doit avoir lieu avant le 1^{er} novembre 2022 et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Le Président explique que le correspondant incendie et secours est un interlocuteur privilégié du SDIS dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Cette nomination sera communiquée au préfet et au président du conseil d'administration du SDIS de la Meuse la fonction de correspondant incendie et secours.

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE que la personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du conseil municipal qui répond le mieux aux exigences demandées par la Loi n°2021-1520 pour être le correspondant incendie et secours de la commune de Heippes, sera son Maire ;

Adhésion au service pôle Santé du Centre de Gestion - (DE 2022 027)

M. le Président explique au Conseil Municipal que le Centre de Gestion a mis en place un service Pôle Santé, comprenant la mise à disposition d'une équipe pluridisciplinaire :

- Conseillers en prévention ;
- Agent chargé de la fonction d'inspection ;
- Psychologue du travail ;
- Infirmières du travail ;
- Médecin du travail ;
- Ergonome ;

Et propose d'adhérer à ce service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE d'adhérer au Service Pôle-Santé du Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante ainsi que toute autre pièce rendue nécessaire pour l'application de celle-ci.

Numérotation des adresses dans le village - (DE 2022 028)

M. le Président rappelle au Conseil Municipal que suite au déploiement de la fibre optique dans le village, des incohérences et des manques dans la numérotation des adresses du village ont été soulevées et qu'il convient d'y remédier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE que la parcelle B1180 sise "LE CLOS D'AMBLY" a pour adresse : 13 rue Basse ;

DÉCIDE que la parcelle B1179 sise "LE CLOS D'AMBLY" a pour adresse : 15 rue Basse ;

DÉCIDE que la parcelle B1178 sise "LE CLOS D'AMBLY" a pour adresse : 1 Petite Rue ;

DÉCIDE que la parcelle B199 sise "LE CLOS D'AMBLY" a pour adresse : 3 Petite Rue ;

DÉCIDE que la parcelle B1182 sise "A LA PETITE RUE" a pour adresse : 5 Petite Rue ;

DÉCIDE que la parcelle B202 sise "A LA PETITE RUE" a pour adresse : 7 Petite Rue ;

DÉCIDE que la parcelle ZD54 sise "LE JARDIN DE LA COUR" a pour adresse : 4 Petite Rue ;

DÉCIDE que la parcelle ZD51 sise "LE JARDIN DE LA COUR" a pour adresse : 4bis Petite Rue ;

RAPPELLE que la maison située sur la parcelle B1112 sise "LE VILLAGE" avec son accès par la parcelle ZD57 du même propriétaire, a pour adresse : 4 rue du Gué ;

DEMANDE à la Direction des Services Fiscaux de la Meuse de prendre en compte ces modifications et au service du Cadastre de modifier les planches et, si besoin, le Tableau d'Assemblage ;

Centenaire du Monument aux Morts - (DE 2022 029)

M. le Président rappelle que dans l'article 5 de la Loi relative à la Commémoration et à la Glorification des Morts pour la France au cours de la Grande Guerre, promulguée le 25 octobre 1919 par M. Raymond Poincaré, Président de la République, l'État proposait de subventionner les communes en fonction des efforts et des sacrifices qu'elles feraient pour honorer les héros morts pour la Patrie.

Par délibération n°515 du 26 septembre 1920, le conseil municipal renonçait à cette subvention proposée par le préfet pour ériger un Monument, car le reste à charge était élevé pour les finances de la commune et décidait de choisir de faire réaliser, sans aide financière, 2 plaques commémoratives qui seraient posées à la mairie pour l'une et dans l'église pour l'autre.

Devant le prix relativement élevé de ces 2 plaques, il est proposé, pour une dépense légèrement supérieure d'acheter un monument d'un fût moyen d'une hauteur approximative de 3 mètres (délibération n°540 du 17 février 1921).

Selon les archives municipales, le Monument aux Morts de la commune de Heippes semble avoir été érigé au cours de l'année 1922, sans date plus précise. Aussi, cette année 2022 marque le centenaire de ce monument.

Le Président propose que ce 11 novembre prochain soit organisée une cérémonie commémorative pour le Centenaire du Monument aux Morts de Heippes et qu'à cette occasion soit distribué à la population un "HEIPPES-INFO Spécial" sur l'histoire du Monument aux Morts avec un livret mémoriel qui retracera le parcours de chacun des Morts pour la France inscrit sur le monument.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de commémorer le centenaire du Centenaire du Monument aux Morts de Heippes ;

LAISSE toute latitude à M. le Maire pour organiser cette commémoration du Centenaire du Monument aux Morts ;

ACCÉPTE la proposition du Maire pour que soit distribué à la population un "HEIPPES-INFO Spécial" sur l'histoire du Monument aux Morts avec un livret mémoriel qui retracera le parcours de chacun des Morts pour la France inscrit sur le monument pour un coût estimé à 600,00 € ;

S'ENGAGE à inscrire la dépense correspondante au compte 6064 du budget principal de la commune de Heippes ;

SOLLICITE une aide financière du Comité Cantonal du Souvenir Français de Souilly à hauteur de 50% ;

Participation financière pour les activités jeunesse de l'année 2022 - (DE 2022 030)

Monsieur le Président expose au Conseil Municipal que la Communauté de communes Val de Meuse Voie-Sacrée a proposé durant les vacances scolaires de l'été 2022, des activités destinées aux jeunes enfants de ses communes membres dans le cadre d'un CLSH.

Ces activités étant majoritairement financées par les parents, Monsieur le Président propose au Conseil Municipal une participation financière pour en diminuer le coût aux familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de participer à hauteur de 4,00 €uros par journée (2,00 €uros par ½ journée) et par enfant de la commune de Heippes ayant participé aux animations de l'accueil de loisirs du CLSH de l'été 2022 organisé par la Communauté de communes Val de Meuse Voie-Sacrée.

DÉCIDE de prendre en charge le coût du pass Anim'été par enfant de la commune de Heippes ayant participé aux Anim'été 2022 organisés par la Communauté de communes Val de Meuse Voie-Sacrée.

DÉCIDE que la prise en charge de cette dépense sera imputée au compte 6574 du budget communal 2022.

DÉCIDE que les aides seront versées directement aux familles concernées sur le compte bancaire figurant sur le RIB déposé à la mairie, sous réserve que celles-ci soient à jour de leurs créances et ne soient pas débiteurs de la commune de HEIPPES.

Pour l'année 2022, au vu du décompte présenté par la Communauté de communes Meuse Voie-Sacrée, cette somme représente 226,00 €uros qui seront répartis ainsi :

36,00 €uros pour Lucille ALLÉGRINI, 16 rue basse 55220 HEIPPES

22,00 €uros pour Diane ALLÉGRINI, 16 rue basse 55220 HEIPPES

56,00 €uros pour Camille HARMAND, 11 voie-Sacrée 55220 HEIPPES

56,00 €uros pour Élina MARIE, 3 rue du Ternier 55220 HEIPPES

56,00 €uros pour Noéline MARIE, 3 rue du Ternier 55220 HEIPPES

Travaux de réfection de la Grande Croix de la Côte à Moulin - (DE 2022 031)

M. le Président expose au Conseil Municipal que depuis les lourds travaux de l'été 2014, la Grande Croix de la Côte à Moulin se dégrade notamment au niveau de la traverse horizontale qu'il a fallu sécuriser l'an dernier avec du feuillard en acier pris sur les équerre de fixation afin qu'elle ne tombe pas.

Il est proposé de remettre en état cette Grande Croix et un devis a été demandé à un sculpteur sur bois local pour graver les 2 faces de la traverse et peu d'entreprise font ce travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de confier la réalisation de cette réfection à M. Jean BERGERON, sculpteur sur bois situé 1 rue Queue de Vache 55260 PIERREFITTE SUR AIRE suivant le devis n°1-22-09-3 du 2 septembre 2022 pour un montant de 3 106,60 € ;

S'ENGAGE à inscrire la dépense correspondante au compte 61522 du budget principal de la commune de Heippes ;

SOLLICITE une aide financière du Comité Cantonal du Souvenir Français de Souilly à hauteur de 50 % ;

Élagage des chemins et lisières de bois - (DE 2022 032)

M. le Président informe le Conseil Municipal que depuis les derniers travaux d'entretien des chemins communaux, la végétation abondante a commencé par obstruer les chemins et envahir les lisières des bois communaux. Il convient donc de les élaguer afin de rendre plus accessibles ces endroits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de confier les travaux d'élagage des chemins communaux à la SARL DE LA COUSANCES, 1 rue Guillotte 55120 VILLE SUR COUSANCES.

S'ENGAGE à inscrire la dépense correspondant de 550 €HT à l'article 61523 du budget communal.

Publicité des actes de la commune - (DE 2022 033)

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant, la difficulté technique d'engager, à ce stade, une publication sous forme électronique et la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de HEIPPES afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, il est proposé au conseil municipal de choisir la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel par l'affichage habituel sur les panneaux situés aux portes de la mairie.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.